

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 26  
complétant l'arrêté PR/DAGR/2000/n° 512 du 28 juin 2000  
Société MATÉRIAUX ROUTIERS LANDAIS (MRL) à Cauna**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2640 et 4801) ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2000/n° 512 du 28 juin 2000 autorisant l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Cauna ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DAGR/2009/n° 687 du 10 décembre 2009 portant actualisation du tableau de classement des activités de la société MRL à Cauna ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le courrier préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 donnant acte du nouveau classement applicable aux installations classées associées à la centrale d'enrobage de Cauna ;

Vu le porter à connaissance daté du 24 novembre 2020 établi par la société MRL informant du projet de changement du combustible alimentant le poste d'enrobage ;

Vu la consultation du 22 décembre 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 04 janvier 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 08 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumettent désormais la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2521 de ladite nomenclature ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des ICPE soumettent désormais les installations de traitement de matériaux au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515 de ladite nomenclature ;

Considérant que l'exploitant n'a pas demandé à ce que soient appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 susvisé aux installations d'enrobage existantes, qui demeurent ainsi soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/2000/n° 512 du 28 juin 2000 ;

Considérant que l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 applicables aux stockages de gaz inflammables ;

Considérant que le projet, visant à substituer l'utilisation de fiouls TBTS par du gaz naturel liquéfié (GNL), réduit les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques ;

Considérant que la réutilisation de l'ancienne cuve de fioul TBTS comme stockage de bitume permet d'acquérir une plus grande souplesse dans la production de la centrale en portant la capacité de stockage de 180 à 240 m<sup>3</sup> ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie est complétée par la mise en place d'une réserve souple de 120 m<sup>3</sup> d'eau, associée à une capacité de confinement des éventuelles eaux d'extinction dont le volume est déterminé en application du guide technique D9A du CNPP (Centre national de prévention et de protection) ;

Considérant que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

La société MRL, dont le siège social se trouve au lieu-dit « Touya » – 40500 CAUNA, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et sises à l'adresse susvisée, selon le tableau parcellaire joint en annexe I au présent arrêté.

## Article 2 – Classement des activités

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime <sup>(*)</sup>
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.	240 t/h	E
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	600 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes...	7 500 m <sup>2</sup>	D
2640-b	Emploi de colorants et pigments organiques	Entre 200 kg/j et 2 t/j	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel...	31 tonnes de GNL	DC <sup>(**)</sup>
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	240 tonnes	D

(\*) E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique<sup>(\*\*)</sup> prévu par l'article L.512-11 du CE).

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

## Article 3 – Réglementation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Hormis celles de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales concernant les installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables auxdites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000.

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 reste applicable à l'ensemble des installations, hormis en ce qui concerne les dispositions des points 1.2 et 1.3 de l'article 1<sup>er</sup> et le titre III dudit arrêté qui sont abrogés.

## Article 4 – Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers transmis par l'exploitant.

## Article 5 – Valeurs limites d'émission dans l'air des installations de combustion

Les dispositions du point 3.4.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.4.1.1 – Débit et mesures

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (g) ou milligramme (mg) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

#### 3.4.1.2 – Valeurs limites d'émissions

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>
3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>
4° Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup>
5° Composés organiques volatils (COV) <sup>(1)</sup> :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm <sup>3</sup>	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 :	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h,	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	

flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse <sup>(1)</sup> , nickel, vanadium, zinc <sup>(1)</sup> et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) :	
benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

<sup>(1)</sup> Les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b).

### 3.4.1.3 – Surveillance

La périodicité de contrôle est au moins annuelle.

*Suite au remplacement du combustible, l'exploitant pourra proposer l'abandon de la surveillance de certaines substances présentes dans les rejets atmosphériques, en basant sa demande sur les résultats obtenus durant trois années consécutives de fonctionnement des installations de combustion de la centrale d'enrobage. »*

### Article 6 – Prévention et lutte contre les incendies

Les dispositions du point 6.3.2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### « 6.3.2 – Moyens externes

*La défense extérieure en eau est assurée par une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> implantée sur l'emprise autorisée du site. »*

### Article 7 – Confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués

Il est ajouté un point 2.2.4 aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 ainsi rédigé :

#### « 2.2.4 – Confinement

*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*

*Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale minimale de 216 m<sup>3</sup>, en amont du point de rejet vers le milieu récepteur.*

*Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites de rejets autorisées.*

*Le volume de confinement doit être maintenu disponible et les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »*

## **Article 8 – Récolement**

Dès la mise en service des modifications, visées par le présent arrêté complémentaire, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral modifié réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté (rubriques n° 2515-1, 2517-2, 2640-b, 4718-2-b et 4801-2), en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 modifié. Les installations classées visées par le présent arrêté, sont à considérer comme des installations existantes déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur des prescriptions générales associées, sauf en ce qui concerne le stockage de gaz naturel liquéfié et ses installations annexes.

Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant son élaboration.

## **Article 9 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

## **Article 10 – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cauna, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Cauna pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Cauna et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MRL.

Mont-de-Marsan, le **21 JAN. 2021**

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

Loïc GROSSE

## Annexe I – Références cadastrales

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )
CAUNA	C	Touya	97	1326
			98	1009
			99p	819
			263	6249
			149p	834
			199	66
			261p + ancien fossé busé	1569
			150p	668
			Ancien Lit de l'Adour	4090